

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 179 vom 30. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___179

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 179 du 30 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 179 del 30 novembre 2016

Regeste

ALCOOLÉMIE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 19 al. 2 CP, 19 al. 4 CP, 42 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'E._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelante considère qu'elle aurait dû bénéficier d'une diminution de responsabilité, dès lors qu'elle présentait un taux d'alcool parfois supérieur à 2 g ‰.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Cependant, conformément à l'art. 19 al. 4 CP, si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les alinéas 1 à 3 ne sont pas applicables (actio libera in causa).

S'agissant de l'influence d'une alcoolisation sur la responsabilité pénale, la jurisprudence admet qu'une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ pose la présomption d'une irresponsabilité totale (ATF 122 IV 49 consid. 1b, JdT 1998 IV 10 ; ATF 119 IV 120 consid. 2b, JdT 1994 I 779). Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires. L'état psychopathologique est décisif. Il faut examiner le comportement de l'auteur avant, pendant et après la commission de l'acte (TF 6B_960/2009 du 30 mars 2010 consid. 1.2 et les références citées ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 2.4 ad art. 19 CP). L'art. 19 al. 4 CP vise celui qui abolit ou qui réduit ses facultés d'apprécier le caractère illicite de l'acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, intentionnellement ou par une imprévoyance coupable. Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait voulu l'infraction (dol simple), mais il suffit qu'il ait accepté la possibilité de commettre une infraction (dol éventuel) ou qu'il ait pu ou dû se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (TF 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 3). En cas d' *actio libera in causa* , même par négligence, il ne sera pas tenu compte de l'altération de responsabilité.

E. 3.2

En l'espèce, dans les cas où son alcoolémie était supérieure à 2 g ‰ ou n'a pas pu être contrôlée, l'appelante ne prétend pas ne se souvenir de rien, ni que son comportement a été inhabituel, aberrant ou incompréhensible. Au contraire, elle soutient qu'elle « tient bien l'alcool », venant d'un pays où la consommation de rhum est courante (jugt., p. 20), et que ses problèmes ne proviennent pas d'elle mais de ses voisins ou d'un acharnement policier. Quoi qu'il en soit, il est impossible de croire que l'appelante n'ait pas pu se rendre compte que lorsqu'elle était alcoolisée, elle adoptait un comportement asocial. Les condamnations les plus récentes sont toutes liées à une problématique d'alcool. Il en va de même des multiples récidives en cours d'enquête. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute qu'en buvant de l'alcool de manière excessive, la prévenue savait qu'elle pouvait avoir des comportements inadéquats de ce type. Il ne se justifie dès lors pas de tenir compte d'une responsabilité restreinte, que l'on considère, au vu de ses déclarations, que l'appelante ne présentait pas une alcoolisation la rendant incapable de discernement ou que l'on adopte la théorie de l' *actio libera in causa* (art. 19 al. 4 CP).

E. 4

L'appelante conteste la quotité de la peine privative de liberté prononcée, qu'elle estime excessivement sévère.

E. 4.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1

et les références citées).

E. 4.2

La culpabilité d'E. _____ est conséquente. A charge, il sera tenu compte du lourd concours d'infractions, d'une absence totale de prise de conscience, rejetant systématiquement la faute sur les autres, de la sous-estimation de sa problématique alcoolique, quand bien même, d'un point de vue psychiatrique, elle ne présente pas d'addiction, de la réitération en cours d'enquête ainsi que du fait qu'elle ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante légale. A décharge, on retiendra l'absence de toute nouvelle infraction depuis le 27 novembre 2015. On relèvera encore le fait que l'appelante s'est pleinement investie dans le travail d'intérêt général qui lui avait été infligé. A l'instar des premiers juges, la sincérité des excuses présentées par l'appelante seront relativisées. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par les premiers juges, adéquate, doit être confirmée. Il en va de même de la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour et de l'amende de 300 fr., non contestées.

E. 5

ans.

E. 5.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, comme l'ont retenu les premiers juges, au regard de la récidive pour le même type d'infractions, de la réitération en cours d'enquête et de l'absence totale de prise de conscience, il est exact de dire que le pronostic quant au comportement futur d'E. _____ est mitigé et que seul un sursis partiel peut lui être accordé. Même si le quantum de peine avait été compatible avec un sursis complet, un pronostic entièrement favorable ne se justifiait pas. Il est vrai que l'appelante n'a pas récidivé depuis le 27 novembre 2015. On ne connaît toutefois rien de sa situation depuis qu'elle est en République dominicaine, soit depuis le mois de décembre 2016, l'appelante ne s'étant pas présentée à l'audience d'appel. Partant, il y a lieu de confirmer le sursis partiel prononcé par le Tribunal correctionnel, portant sur 10 mois fermes et 20 mois avec sursis, ainsi que le délai d'épreuve fixé à

E. 6

En définitive, l'appel d'E._____ doit être rejeté et le jugement rendu le 30 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge d'E._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.